

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

16_03_29_089	CREATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	C.C. DU 29/03/2016
---------------------	--	-------------------------------

Le vingt-neuf mars deux mille seize, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille seize, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO.

68 conseillers en exercice.

Ont participé aux votes :

54 Conseillers communautaires présents : ARNOLD Annick – AUBIGNAT Stéphanie – AUBIN Robert – BACCONNIER Michel – BERENQUER Claude – BERGER Alain – BERGER Dominique – BERTOLA-BOUDINAUD Graziella – BORNE André – BOSCH Jean-Marie – BOUILLLOT Didier – BULLIOD Hélène – CHANEL Olivier – CHAUMONT-PUILLET Anne – CHRIQUI Vincent – CICALA David – DIAS Olivier – DUPLAT Hélène – DURA Jean-Christophe – DURAND Fabien – FEYSSAGUET Raymond – GAUDE Daniel – GENIN Jean-Rodolphe – GHIBAUDO Alexandre – GIRARD Jean-Pierre – GOICHOT Céline – GRIOTIER Jean-Bernard – GUILLERMINET Jeannine – HANIQUE Danielle – HUGON Frédéric – IMBERT Michel – LAINEZ Marie-Claire – LAUDE Michel – LIGONNET Andrée – MARGIER Patrick – MARMONIER Bernard – MARY Alain – MICHALLET Damien – MICHAUD Evelyne – NICOLE-WILLIAMS Patrick – PAPADOPOULO Jean – PARDAL Jean-Claude – PENOT Danielle – PFANNER Virginie – RABUEL Guy – REYNIER Jacques – RIVAL Michel – ROY Nadine – SALRA-PINCHON Henriette – SAPET Myrienne – SAUTAREL-BIDARD Pascale – SIMON Catherine – THERMOZ Christian – VASSAL Guy.

07 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : BROHET Marie-Dominique donne pouvoir à MICHAUD Evelyne – HUILLIER Joëlle donne HUGON Frédéric – KOPFERSCHMITT Carine donne pouvoir à PENOT Danielle – LAVILLE Christophe donne pouvoir à CHAUMONT-PUILLET Anne – PENAVALIRE Frédérique donne pouvoir à BORNE André – TAYLOR Chantal donne pouvoir à GRIOTIER Jean-Bernard – ZIERCHER André donne pouvoir à BERGER Alain.

07 Conseillers communautaires absents : MARION Cyril – MOLLIER Pierre – MULIN Danielle – NERON Annick – REY Eugène – SIELANCZYK Nicolas – SPADONE Emmanuelle.

Secrétaire de séance : GENIN Jean-Rodolphe

Acte certifié exécutoire par

➤ Dépôt en Sous-préfecture le

➤ Affichage le

Accusé de réception en préfecture
038-243800604-20160329-16_03_29_089-
DE
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016

31 mars 2016

Nomenclature

➤ 8-8-3

Domaine de compétences par thèmes ; Environnement ; Assainissements non collectifs (Rapports qualité prix, règlements de service)

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et suivants ;

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et notamment son article 7 ;

VU l'avis favorable de la Commission eau et assainissement en date du 09 mars 2010 ;

VU la réunion de la Commission consultative des services publics locaux en date du 10 mars 2016 ;

Le rapporteur expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-8, aux collectivités gestionnaires des services publics d'assainissement non collectif, d'assurer, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

De manière générale, cette mission consiste :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution,
- pour les autres installations, en un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien.

Les collectivités peuvent faire le choix d'assurer les prestations d'entretien, ainsi que les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dès lors qu'ils sont rendus nécessaires à l'issue du contrôle opéré sur les installations par le service. Elles peuvent, en outre, assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Par l'article 7 de ses statuts, établis lors de sa création, la CAPI est compétente en lieu et place de ses communes membres pour gérer le service public d'assainissement non collectif.

La CAPI souhaite dorénavant mettre en place de façon effective un service public d'assainissement non collectif, préciser l'étendue de ses missions et son mode de gestion.

Ainsi, après analyse des opportunités technico-économiques pour le service, la CAPI souhaite :

- limiter sa compétence en matière d'assainissement non collectif à l'exercice des seules missions obligatoires, c'est-à-dire :
 - o le contrôle de conception et d'exécution pour les installations neuves et à réhabiliter,
 - o le contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations ;
- gérer le service d'assainissement non collectif en régie pour mettre en œuvre ces contrôles.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE CREER** un service public d'assainissement non collectif
- **DE LIMITER** la compétence du service aux seules missions obligatoires en conformité avec l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales
- **D'ASSURER** une gestion de ce service en régie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
OUI l'exposé du rapporteur,
Le Bureau entendu,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **DE CREER** un service public d'assainissement non collectif
- **DE LIMITER** la compétence du service aux seules missions obligatoires en conformité avec l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales
- **D'ASSURER** une gestion de ce service en régie.


Le président de la CAPI
Jean PAPADOPULO